

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et L3341-1 à L3341-13 ;

Vu la délibération du 13 juin 2013 prise en conformité avec l'article L 1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°- 2°- 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget (tant à l'exercice ordinaire qu'extraordinaire), dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 avril 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 avril 2017 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre de la problématique de la gestion de déchets, il est primordial d'encourager les citoyens à réduire la quantité de ceux-ci ;

Considérant qu'un des moyens préconisés pour réduire cette production est le compostage ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de permettre à la population d'acquérir des fûts à compost à des prix promotionnels ;

Considérant que pour ce faire il est proposé d'encourager les citoyen(ne)s bassengeois(es) à utiliser des fûts à compost ; qu'un des moyens envisagé est de donner une prime à l'acquisition de tels fûts ;

Considérant que cette action de sensibilisation peut aussi concerner les écoles et les associations sans but lucratif dont le siège social ET le siège d'exploitation sont établis sur le territoire de la Commune et doit également leur être étendue ;

Considérant que la remise d'un formulaire par le service Environnement/Urbanisme permet de surveiller l'enveloppe budgétaire allouée à cette action et de ne pas la dépasser ;

Considérant que pour ce faire le Conseil communal doit adopter un règlement général réglant les conditions d'octroi de cette subvention ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Demandeur : toute personne physique domiciliée dans la Commune ou toute école ou association sans but lucratif dont le siège social ET le siège d'exploitation sont établis sur le territoire de la Commune.

Ménage : l'ensemble des occupants d'un même logement tel que repris dans les registres de l'état civil.

Fût à compost : tout dispositif destiné à la dégradation et à la transformation de déchets organiques en présence d'oxygène afin d'obtenir un substrat valorisable en culture notamment. Ce fût doit avoir une capacité minimale de 290 litres (une tolérance de 10% est acceptée).

Article 2

La Commune de Bassenge accorde à dater de l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée et dans les limites du crédit budgétaire disponible (art. 8791/332-02), une prime communale destinée à encourager l'utilisation de fûts à compost.

Article 3

La prime consiste au remboursement sur présentation de la facture acquittée et/ou de la preuve de paiement d'un montant de 50 euros.

Article 4

La prime sera accordée pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- l'immeuble concerné doit être occupé par le demandeur et situé sur le territoire de la Commune de Bassenge ;
- le demandeur doit s'engager à réaliser le compostage de ses déchets organiques (déchets de jardin, déchets de cuisine etc.) et installer le fût à l'adresse indiquée sur le formulaire ;
- aucune demande d'une telle prime n'a été faite endéans les 3 ans.

Article 5

Un seul formulaire sera délivré par demandeur et/ou ménage.

Article 6

Modalités d'acquisition du fût à compost :

Le demandeur doit se présenter au service Environnement/Urbanisme rue du Frêne 38 à Boirs où un formulaire de demande de prime lui sera remis.

Après acquisition du fût tel que défini à l'article 1^{er}, le demandeur présente le formulaire dûment rempli ainsi que sa facture acquittée et/ou de la preuve d'achat au service Environnement/Urbanisme susvisé. Cette opération doit se faire avant la fin du mois qui suit celui de l'acquisition du fût en question.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique.

La date de l'accusé de réception délivré par l'Administration communale définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 8

La prime est octroyée au demandeur.

Article 9

Le Collège communal est chargé de créer le formulaire qui sera remis par le service « Environnement/Urbanisme » au demandeur.

Article 10

L'autorité communale pourra faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier endéans l'année d'acquisition.

Article 11

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget annuel disponible, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.



Fût à compost de type *Milko* 2901 avec tige mélangeuse (photo non contractuelle)

Renseignements : M. Noël PERIN – Eco-Conseiller

☎ 04/273.78.75 – Fax : 04/286.18.59

✉ noel.perin@bassenge.be